

# Schéma Régional de protection des milieux et des paysages naturels

# **Schéma Régional de protection des milieux et des paysages naturels**



# 1

## Préface

### **Conférence administrative régionale du 9 Juin 1993**

Le Schéma de protection des Milieux et Paysages Naturels proposé par la Direction Régionale de l'Environnement du Nord - Pas-de-Calais a pour objet de hiérarchiser les informations issues de l'inventaire scientifique des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique, ainsi que l'Inventaire des Paysages réalisé en 1992. Cette hiérarchisation permet de désigner les priorités à donner aux dispositifs de protection susceptibles d'être mis en place, sans que le schéma en lui même constitue une contrainte juridique ou puisse être opposé à un aménagement éventuel.

Les éléments présentés sous forme cartographique et listes de sites reprennent :

- un inventaire des milieux (ZNIEFF) : carte n° 1 dans l'état actuel des connaissances,
- un découpage régional des paysages de Pays : carte 2, avec sélection des éléments les plus représentatifs, méritant protection à terme : carte 3,
- les priorités d'interventions de l'Etat à court terme, en réponse aux demandes de protection qui seraient formulées : carte n° 4.

La mise à jour de l'inventaire pourra introduire de façon ponctuelle des priorités d'actions supplémentaires à ce cadre d'ensemble, qui vise avant tout à concentrer les efforts de protection de tous sur les éléments les plus précieux du patrimoine. Les procédures susceptibles d'être mises en oeuvre sont récapitulées dans des tableaux. Ce schéma régional (inventaire et programme de protection) ne concerne que les milieux naturels, sites et paysages ruraux caractéristiques de la région. Le patrimoine architectural et urbain, qui fait l'objet d'autres démarches d'inventaire, n'entre pas dans le champ d'investigation du présent document.

# 2

## Objectifs

**La Région, malgré  
une réputation  
de "pays noir  
et industrialisé" conserve  
néanmoins  
un patrimoine  
exceptionnel  
et diversifié**

### **Protéger le patrimoine de la Région Nord - Pas-de-Calais**

La Région Nord - Pas-de-Calais se caractérise par des milieux devenus relictuels qu'il faut désormais protéger. La Région Nord - Pas-de-Calais, malgré une réputation de «pays noir et industrialisé» conserve néanmoins un patrimoine naturel exceptionnel et diversifié. Toutefois les menaces pesant sur lui nous obligent à porter la plus grande attention à ces espaces.

#### **Caractéristiques de notre patrimoine**

De par sa situation aux confins des domaines atlantiques et continentaux, entre les influences boréales, montagnardes et thermophiles, notre région, réel carrefour biogéographique, abrite diverses espèces rarissimes en limite d'aire de répartition.

Par ailleurs, le maintien de certains habitats originaux en régression importante dans les plaines du Nord-Ouest de l'Europe ou sur le littoral des côtes de la Manche et de la Mer du Nord contribue à la pérennité des paysages et des milieux.

### **Connaître et faire connaître les richesses de notre patrimoine**

La connaissance, la protection et la gestion des milieux naturels sont des priorités du Ministère de l'Environnement ; chaque région peut élaborer un document d'intention concernant cet objectif et suivant des directives précises.

Etant les premiers à initier ce type de schéma, nous serons amenés sans doute, à corriger certaines imperfections inhérentes à ce document.

**La protection et la gestion  
des milieux doit s'inscrire  
comme un élément  
de l'aménagement du territoire**

Ce schéma s'appuie sur un inventaire scientifique mis en oeuvre dès 1984 par le Ministère de l'Environnement avec le concours du Conseil Régional et du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel. Il exprime l'état de la connaissance de la richesse des milieux naturels de la région Nord - Pas-de-Calais.

Ce schéma visant à sauvegarder les espaces qui ont une valeur biologique et paysagère, actuelle ou potentielle, permet par là même une valorisation de la région. Le XIème contrat de plan concrétise sa mise en oeuvre. Volet de l'aménagement du territoire, il doit être connu des maîtres d'ouvrage, afin qu'ils tiennent compte le plus en amont possible des priorités de l'Etat dans ce domaine ; il est donc de notre intention de porter cette information à la connaissance des décideurs.

Ce programme est un outil de gestion. Disposant de textes législatifs et de mesures contractuelles, la protection et la gestion des milieux doit s'inscrire comme un élément de l'aménagement du territoire.

La recherche de partenaires est une exigence ; elle doit contribuer à mener à bien ce programme décliné dans le cadre du contrat de plan et des financements européens.

**Patrimoine du Nord - Pas-de-Calais : espèces rarissimes et habitats originaux**

- la flore et l'avifaune continentales des grands massifs forestiers préardennais (Forêt de Trélon, Forêt Domaniale du Val Joly, Forêt domaniale de Bois l'Abbé),
- les espèces méridionales thermophiles des dunes littorales (Dunes de Mayville, et Stella-Plage...), des coteaux crayeux (Mont de Guémy, Mont de Boffles) et des terrils (Terril de Pinchonvalles),
- les espèces boréo-montagnardes des pannes dunaires du littoral picard et flamand (Dunes de Merlimont, Dunes de la Baie de Canche, Dunes du Perroquet...),
- les vestiges de landes des plateaux d'Helfaut et de Sorrus-St-Josse hébergeant des dizaines d'espèces rares et/ou protégées et diverses végétations en voie de disparition dans le Nord de la France,
- les anciens parcours pastoraux des coteaux crayeux de l'Artois et du Boulonnais (Coteau de Nabringhen, Mont St-Sylvestre, pelouses de Wavrans et Elnes...) et pelouses calcaires des Monts de Baives et de Baillièvre,
- les marais arrière-littoraux, tourbières et bas marais des grandes vallées tourbeuses (marais de Balançon et de Cucq-Villiers, marais de Roussent et Maintenay, marais de Beaurainville, tourbières de Vred et de Marchiennes...),
- les dunes calcarifères et dunes décalcifiées, falaises, estuaires et plages vertes du littoral du Pas-de-Calais et du Nord (Dunes de Dannes et du Mont-St-Frieux, pré communal d'Ambleteuse, falaise jurassique du Cap Gris-Nez, falaise crétacée du Cap Blanc-Nez., estuaires de l'Authie et de la Canche, plages vertes du Platier d'Oye et du Fort Vert...).

# 3

## Démarche

**74 milieux naturels  
jugés exceptionnels**

### Milieux naturels

La démarche prend appui sur les inventaires ZNIEFF et ZICO (Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux - Directive Oiseaux de la Commission des communautés européennes - 2 avril 1979). Elle reprend implicitement des milieux qui serviront de base à la mise en place de la Directive européenne «habitats» dans la région - 21 mai 1992.

L'inventaire des ZNIEFF présente sur la région tous les types de milieux se définissant en ZNIEFF de type I (secteur d'intérêt biologique remarquable caractérisé par la présence d'espèces animales et végétales rares) et les ZNIEFF de type II (grands ensembles riches peu modifiés offrant des potentialités biologiques importantes).

### Objectifs à long terme

A partir de cet inventaire recensant 340 zones naturelles, s'est opérée une hiérarchisation par types de milieux :

- 74 milieux ont été jugés exceptionnels (cf. carte n°4 - Milieux et paysages naturels exceptionnels méritant protection à court terme - liste page 35),
- 101 milieux ont été jugés très remarquables et sont intégrés dans la carte n°3. - Inventaire des milieux et paysages naturels méritant protection. De plus, ils figurent dans l'index, page 41.

Au total, ce sont 175 milieux naturels qui devraient à terme être protégés.

### Objectifs prioritaires

La préservation des 74 milieux jugés exceptionnels constitue l'objectif prioritaire retenu par ce schéma. Certains sont déjà protégés en application de la loi n° 76-629 du

### **35 paysages naturels jugés remarquables**

10 Juillet 1976 sur la protection de la nature ou de la convention Agriculture Environnement, signée en 1981, concernant les réserves biologiques domaniales.

D'autres sites sont protégés en application de la loi "littoral" n° 86-2 du 3 Janvier 1986.

Enfin certains espaces naturels peuvent appartenir au Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres ou être acquis par les Départements grâce à la Taxe Départementale des Espaces Naturels Sensibles.

## **Paysages naturels**

La géographie régionale a servi de cadre et de référence à la définition des paysages de Pays (carte n° 2). Des données géomorphologiques et biogéographiques ainsi que certaines caractéristiques des terroirs ruraux déterminent cette mosaïque de pays. Parfois les contrastes paysagers sont nettement marqués (plateaux du haut-Boulonnais et bocage du Bas-Boulonnais), souvent le changement de structure paysagère s'opère de façon nuancée par des paysages de transition (Flandre Intérieure - Plaine de la Lys - Pays de Weppes).

L'inventaire des espaces naturels et ruraux a conduit à établir une typologie des paysages les plus représentatifs de la région, reportés sur la carte n°3.

Les zones figurées sur cette carte forment des ensembles assez vastes et complexes, souvent entrecoupés d'éléments urbanisés. Il ne s'agit donc pas d'une préfiguration de périmètres de protections réglementaires, mais d'une visualisation des grands paysages, les plus caractéristiques.

### **Typologie des paysages les plus représentatifs**

- les paysages littoraux au nombre de 20 (dunes, falaises et estrans),
- les paysages de relief au nombre de 23 (coteaux, collines, escarpements et plateaux),
- les paysages de vallées encaissées au nombre de 14 (parties de hautes-vallées ou système des vallées picardes avec leurs affluents),
- les paysages de plaines et zones humides au nombre de 19 (campagnes ouvertes, chaînes d'étangs, marais, lambeaux forestiers),
- les principaux ensembles bocagers au nombre de 3.

**La carte n° 4 synthétise  
les 74 milieux naturels  
et les 35 paysages  
à protéger en priorité**

**Une double échelle  
de perception :  
au niveau des habitats  
et au niveau  
de leurs composantes  
biologiques**

A partir de cet inventaire qui recense 79 paysages naturels ou ruraux, une nouvelle sélection a permis de dégager 35 paysages naturels à protéger à court terme. Des protections réglementaires limitées en superficie pourront être élaborées sur les espaces les plus sensibles de chacune de ces zones.

## **Synthèse et mode d'emploi**

Les 74 milieux naturels et les 35 paysages naturels jugés exceptionnels sont identifiés sur la carte n°4.

Il s'agit d'un schéma d'intention dont il est important de souligner le caractère évolutif et le caractère provisoire des limites figurant sur les cartes.

Ce programme en outre, ne préjuge pas des types de protection à appliquer, lesquelles sont complémentaires voire cumulables. Celles-ci seront soit réglementaires soit de type contractuel.

## **Mode de lecture des cartes**

L'appellation retenue pour l'identification des milieux correspond strictement à celle de la carte ZNIEFF (les numéros des milieux sont donc ceux de l'inventaire ZNIEFF).

Pour les paysages, chaque type de milieu est représenté par une lettre suivie d'un chiffre.

## **Méthode d'évaluation biologique**

Les principes de la méthode de bioévaluation des espaces naturels utilisés (V. BOULLET et coll., 1990) reposent sur une typologie écologique à double échelle de perception, au niveau des habitats et au niveau de leurs composantes biologiques.

Cette typologie fait donc intervenir :

- des paramètres taxonomiques floristiques et faunistiques,
- des descripteurs écologiques des habitats issus de leur analyse phytosociologique.

Par bioévaluation, on entend "ensemble des procédures à fondements biologiques qui peuvent servir à l'établissement de diagnostics écologiques" (P. Blandin - 1986), limités à la qualité biologique intrinsèque des espaces naturels.

L'ensemble des résultats de la bioévaluation et de l'interprétation des différents paramètres biologiques et écologiques permet ensuite une appréciation synthétique finale du niveau de valeur patrimoniale de chaque espace naturel. Parmi les différents critères objectifs proposés (rareté relative, diversité et originalité spécifique, limite d'aire de répartition...), le critère de rareté relative appliqué, selon le niveau d'information de la répartition géographique des espèces, au cadre régional, national ou européen, est appelé à jouer un rôle majeur en raison de la densité et de l'homogénéité des informations scientifiques qui sous-tendent l'évaluation.

En matière d'interprétation (le terme d'interprétation étant réservé aux valeurs biologiques lues au travers de la relation homme-milieu et donc sur une base plus subjective), la flore, la faune et les habitats peuvent être diversement appréhendés :

- en terme législatif avec les listes d'espèces végétales et animales protégées au niveau régional, national ou international,
- en terme de "menaces" ou de régression de la flore, de la faune ou des habitats (listes rouges des espèces menacées à l'échelon régional, national et/ou européen, livre rouge des phytocoenoses du littoral français, directive européenne sur la conservation des Habitats, directive oiseaux...).

Parmi les 340 ZNIEFF recensées en 1992, le schéma de protection et de gestion ne fait donc apparaître que les espaces naturels très remarquables d'intérêt supra régional et des espaces exceptionnels d'intérêt national/international pour au moins l'un des paramètres biologiques pris en compte dans cette bioévaluation : flore phanérogamique (plantes à fleurs) et ptéridophytes (fougères), habitat et/ou faune vertébrée (oiseaux, mammifères, reptiles et amphibiens).

D'autre part, ce choix tient compte aussi :

- des menaces internes liées à la dynamique intrinsèque des milieux,
- des menaces externes liées à des aménagements pressentis (carrières, voiries, etc...).

# 4

## Législation

Deux grandes lois spécifiques sont utilisées pour protéger les sites, milieux ou paysages naturels ; diverses catégories d'espaces protégés peuvent ainsi être créés. Chacune de ces procédures permet de donner une protection plus ou moins forte, adaptée à l'intérêt des lieux et au contexte local.

### Protection des sites

La loi modifiée du 2 mai 1930 relative à la protection des sites permet de mettre en oeuvre deux procédures :

- **le classement** pour les sites pouvant justifier d'un intérêt exceptionnel et nécessitant la mise en oeuvre d'une politique rigoureuse de protection,
- **l'inscription** pour les sites représentatifs présentant un intérêt au plan régional ou départemental et nécessitant une surveillance de l'évolution du paysage.

### Protection de la nature

La loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, permet de mettre en oeuvre les 3 procédures suivantes :

- **le classement en réserve naturelle** concernant les milieux naturels pouvant justifier d'un intérêt exceptionnel et nécessitant la mise en oeuvre de moyens de protection et de gestion rigoureux.
- **la protection de biotopes** concerne les milieux naturels représentatifs au plan régional où la protection et la diversité d'espèces floristiques ou faunistiques protégées légalement doit être assurée ; un arrêté préfectoral définit les contraintes permettant la sauvegarde du milieu. L'initiative est en général du ressort de l'Etat ; elle peut émaner néanmoins d'une demande d'une collectivité territoriale ou d'une association.
- **l'agrément en réserve naturelle volontaire** peut être demandé par un propriétaire, afin de protéger un milieu naturel présentant un intérêt scientifique et écologique. L'agrément donné pour six ans est renouvelable par tacite reconduction.

Les procédures spécifiques de protection, évoquées précédemment, sont confortées ou complétées par des lois d'ordre général touchant à l'aménagement du territoire. Parmi ces textes législatifs deux lois importantes sont à retenir : la loi "littoral" et la loi sur la protection des paysages.

### **Aménagement, protection et mise en valeur du littoral**

La loi du 3 janvier 1986, relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral (insérée dans le titre IV du livre 1er du code de l'urbanisme).

Celle-ci prescrit des dispositions particulières pour "la protection des équilibres biologiques et écologiques, la lutte contre l'érosion, la préservation des sites et paysages et du patrimoine" pour les communes littorales.

Deux grands principes de protection sont à mettre en oeuvre :

- la protection d'une bande littorale de 100 mètres à compter de la limite haute du rivage, pour les espaces non urbanisés (Article L 146-4-III).
- l'obligation d'intégrer dans les documents et décisions relatifs à la vocation des zones ou à l'occupation et à l'utilisation des sols, la préservation "des espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral, et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques" (Article L 146-6).

### **Protection et mise en valeur des paysages**

La loi du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages, prescrit la mise en oeuvre de directives de protection et de mise en valeur des paysages, définis par l'Etat en concertation avec les collectivités territoriales concernées, pour les territoires remarquables par leur intérêt paysager (Article 1er).

Les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec les directives de protection et de mise en valeur des paysages approuvés..

La charte des Parcs Naturels Régionaux détermine les orientations de protection et les principes fondamentaux de protection des structures paysagères sur le territoire du parc (Article 2 - Article L 244-1 du code rural).

Les Zones de Protection du Patrimoine Architectural et Urbain (ZPPAU) instituées par la loi du 7 janvier 1983, relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, peuvent désormais intégrer la protection d'espaces d'intérêt paysager et deviennent des Zones de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP - Article 6 de la loi du 8 janvier 1993).

# 5

## Procédures

### Inscription au titre des sites

(liste départementale)

*Permet de conserver les sites d'intérêt artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque. Implique l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France pour toute modification, de l'état ou de l'aspect des lieux. Interdit l'affichage, la publicité, le camping et l'installation de villages de vacances.*

### Classement au titre des sites

*Permet de protéger et de conserver des espaces naturels ou bâtis d'intérêt artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque. Interdit tous travaux susceptibles de modifier ou de détruire l'état ou l'aspect des lieux sauf autorisation expresse du ministre ou du Préfet après avis de la Commission Départementale des Sites. Interdit également l'affichage, la publicité, le camping et la création de villages de vacances.*

**Texte de référence**  
Loi modifiée du 2 mai 1930

**Initiative du projet**  
Etat  
Collectivités territoriales  
Associations - Particuliers

**Instruction du projet**

ETAT - DIREN

Avis des communes concernées

Avis de la Commission Départementale des Sites

**Décision**

Arrêté du Ministre

**Texte de référence**  
Loi modifiée du 2 mai 1930

**Initiative du projet**  
Etat  
Collectivités territoriales  
Associations - Particuliers

**Instruction du projet**

ETAT - DIREN

Avis des communes concernées

Enquête publique

ou

Accord du Propriétaire  
(personne publique)

Avis de la Commission Départementale des Sites

Défaut de consente-  
ment des Propriétaires

ou

Accord  
des propriétaires

Avis de la Commission Supérieure des Sites

**Décision**

Décret  
en Conseil d'Etat

ou

Arrêté du Ministre  
Chargé des Sites

## **Zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager**

*Institue une ZPPAUP  
autour des monuments  
historiques et dans les  
quartiers, sites et espaces  
à protéger ou à mettre en  
valeur pour des motifs  
d'ordre esthétique,  
historique ou culturel.  
S'impose aux documents  
d'urbanisme.*

## **Réserve naturelle classée**

*Concerne les territoires  
dont la faune, la flore, le  
sol, les eaux, les  
gisements de minéraux ou  
de fossiles ou dont le  
milieu naturel présentent  
une importance  
particulière. Les objectifs  
sont limitativement  
énumérés par la loi. L'effet  
du classement est variable  
en fonction du décret de  
création. En général, toute  
action susceptible de  
nuire au développement  
de la flore et de la faune  
ou d'entraîner la  
dégradation de biotopes  
et du milieu naturel  
concerné peut être  
réglementé ou interdit.*

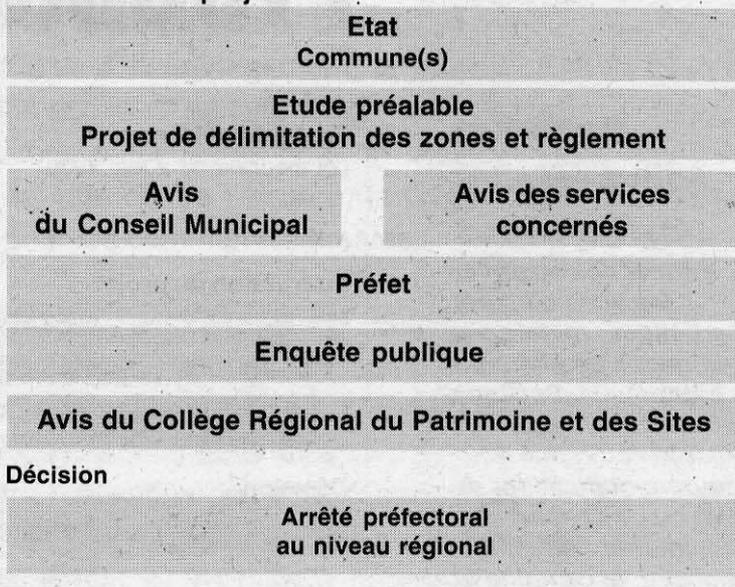
### **Texte(s) de référence**

Loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat  
Loi du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages

### **Initiative du projet**

Communes

### **Instruction du projet**



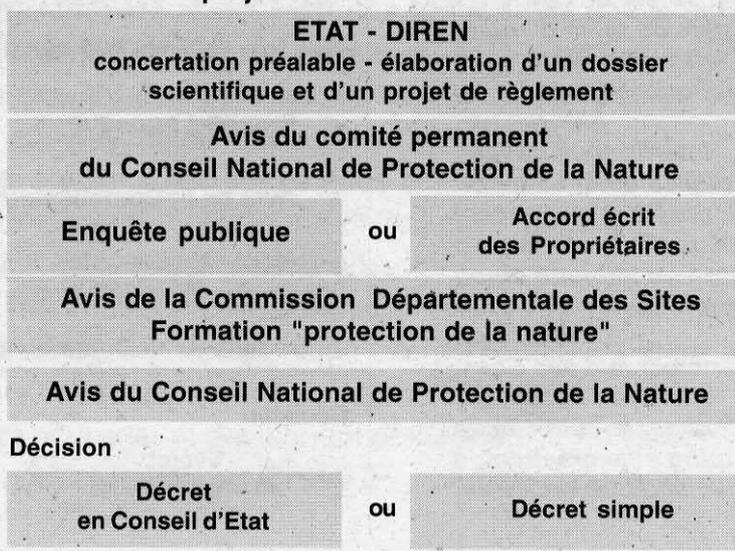
### **Texte(s) de référence**

Loi du 10 juillet 1976, relative à la protection de la nature  
Code rural :  
articles L. 242-1 à L. 242-27 et  
articles R. 242-1 à R. 242-49

### **Initiative du projet**

Etat qui consulte  
préalablement  
les collectivités locales

### **Instruction du projet**



## **Directive paysagère**

**Détermine les orientations  
et les principes  
fondamentaux de  
protection des structures  
paysagères qui sont  
mises en oeuvre.  
Leurs dispositions  
doivent être prises en  
compte dans les  
documents d'urbanisme  
et sont opposables aux  
demandes d'autorisation  
de défrichement,  
d'occupation et  
d'utilisation du sol.**

### **Texte(s) de référence**

Loi du 8 janvier 1993 sur la protection  
et la mise en valeur des paysages  
(Article 1<sup>er</sup>)  
Décret d'application du 11 Avril 1994

### **Initiative du projet**

Etat ou Collectivités  
territoriales.  
Arrêté du Ministre de  
l'environnement après  
consultations des  
Ministres intéressés  
décidant la mise à l'étude  
et fixant :  
· les objectifs,  
· la liste des communes,  
· le Préfet responsable.

### **Instruction du projet**

#### **Préfet désigné dans l'arrêté**

Organise une concertation sur le contenu et la définition du périmètre avec les collectivités territoriales concernées (notamment les communes et leurs groupement), les associations de défense de l'environnement et des paysages agréées ainsi que les organisations professionnelles concernées.

#### **Projet de directive**

#### **Avis des collectivités territoriales concernées**

**Avis  
de la Commission Dépar-  
tementale des Dites**

**Avis de la Commission  
Départementale  
d'Aménagement Foncier**

**Avis du comité de massif (zone de montagne)  
ou du conseil de rivage (zone littorale)**

#### **Enquête publique**

#### **Décision**

**Décret en conseil d'Etat**

## **Arrêté préfectoral de protection de biotope**

*Fixe les mesures qui doivent permettre la préservation des biotopes nécessaires à la survie d'espèces protégées en application des articles L 211-1 et 211-2 du Code Rural. La réglementation ne vise que le milieu lui-même et non les espèces qui y vivent.*

## **Réserve naturelle volontaire**

*L'agrément en RNV est donné par le Préfet pour 6 ans, renouvelable par tacite reconduction. Le propriétaire choisit le degré de protection de la flore et de la faune à partir d'une liste réglementaire de mesures.*

### **Texte(s) de référence**

Code rural : articles L-211-1 et L-211-2

### **Initiative du projet**

Préfet du Département

### **Instruction du projet**

ETAT - DIREN

Avis (non obligatoire) des conseils municipaux concernés

Avis requis obligatoirement :  
Chambre d'Agriculture  
Direction Régionale de l'ONF,  
si le territoire est soumis au régime forestier

Avis de la Commission Départementale des Sites  
Formation "protection de la nature"

### **Décision**

Arrêté préfectoral (au niveau départemental)  
ou (Arrêté ministériel, si le biotope est inclus dans le  
domaine public maritime)

### **Texte(s) de référence**

Code rural  
articles L-242-11 et L-242-12  
articles R-242-26 à R-242-35

### **Initiative du projet**

Propriétaire(s) - personne  
physique ou morale

### **Instruction du projet**

ETAT - DIREN

Avis  
du conseil municipal

Avis  
des services

Avis de la Commission Départementale des Sites  
Formation "protection de la nature"

### **Décision**

Préfet du Département  
agrément pour une durée de 6 ans,  
renouvelable par tacite reconduction

# 6

## Partenariat

**Mettre en place  
un partenariat  
bien compris en faveur  
de la protection et  
de la gestion des milieux  
et paysages naturels**

### Les raisons d'un partenariat

En matière de protection des milieux et paysages naturels, l'Etat a une compétence quasi générale.

Il exerce cette compétence soit seul, soit conjointement avec les communes ou leurs groupements. Ainsi, les mesures réglementaires de protection (sites, réserves, arrêtés de biotopes) sont instruites par les services de l'Etat. L'inscription des espaces littoraux à protéger se fait par les communes dans le cadre de la procédure des POS. Les pouvoirs de police appartiennent à l'Etat et au Maire, au nom de l'Etat.

Le Département met en place la procédure des espaces naturels sensibles. La taxe perçue à cette occasion (12 à 20 MF selon les départements) permet au département de préempter des terrains, les acquérir, les gérer et les mettre en valeur.

La Région a l'initiative de la création des Parcs Naturels Régionaux.

Le schéma régional de protection des milieux et des paysages naturels a servi d'ossature à la réalisation du projet du Conseil Régional de «Corridor Ecologique» et au projet de trame verte du Département du Nord.

Compte tenu de l'ampleur de la tâche, il apparaît donc nécessaire de mobiliser toutes les collectivités du Nord - Pas-de-Calais pour qu'elles s'impliquent avec l'Etat dans le domaine de la protection et la mise en valeur des milieux et paysages naturels et de la biodiversité.

La demande sociale est très forte et ira encore en s'amplifiant à l'avenir. De plus, il s'agit d'un sujet valorisant pour l'image de marque de la région.

Le rôle de l'Etat consiste à informer et à proposer une telle politique compte tenu de sa connaissance des phénomènes écologiques et des problèmes posés à notre région.

### **Loi du 2 février 1995 sur le renforcement de la protection de l'environnement et les milieux naturels**

D'une part, elle prévoit que l'**Etat** doit établir un inventaire du patrimoine naturel dans chaque département recensant les sites, les paysages, les milieux naturels et les mesures de protection qui s'y rapportent. Il doit publier également un rapport d'orientation décrivant sa politique de protection sur cinq ans.

D'autre part, elle étend les compétences des **collectivités** en matière de protection du patrimoine naturel.

La **Région** a la possibilité de créer un comité régional de l'environnement qui peut établir en liaison avec les Départements concernés un inventaire du patrimoine paysager régional.

Le **Département** voit sa politique en matière d'espaces naturels sensibles étendue à la sauvegarde des habitats naturels. L'assiette de la Taxe Départementale des Espaces Naturels Sensibles est élargie aux installations et travaux divers. Le Président du Conseil Général, peut déterminer à la place du Préfet, les bois, forêts et parcs, dont la préservation est nécessaire et les soumettre au régime des espaces boisés classés.

Les **groupements de communes** à fiscalité propre peuvent élaborer des projets intercommunaux de gestion des espaces naturels et du patrimoine, éligibles au fonds de gestion de l'espace rural.

**Le schéma régional de protection des milieux et des paysages naturels a servi d'ossature à la réalisation du projet de «Corridor Ecologique» du Conseil Régional et au projet de trame verte du Département du Nord**

L'effort consenti par l'Etat : création en 1994 d'un poste de chargé de mission supplémentaire, apport de crédits d'études supplémentaires, ne sera pas suffisant pour protéger tous les milieux et paysages naturels avant leur banalisation. C'est la raison pour laquelle, il faut mettre en place un partenariat bien compris.

La protection et la mise en valeur des milieux et paysages naturels ne pourra atteindre sa plénitude que si toutes les collectivités s'associent à cette démarche ambitieuse. Le principe du partenariat pourrait être le suivant (bien entendu, il n'est pas interdit, au contraire, qu'une collectivité soutienne une initiative n'entrant pas strictement dans son domaine de compétence) : il s'agit d'un schéma de principe conduisant à la mise en place de réseaux d'espaces naturels protégés et gérés dans l'intérêt général et dans le souci de l'amélioration de l'image de marque du Nord - Pas-de-Calais.



# 7

## Chiffres

Ce schéma régional fait apparaître approximativement moins de 5 % du territoire (milieux et paysages naturels confondus) à protéger alors que l'inventaire ZNIEFF mettait en évidence, les ZNIEFF de type II étant exclues, une superficie d'environ 10 % du territoire.

### **74 milieux jugés exceptionnels**

#### **à protéger le plus rapidement possible**

Littoral	18
Landes, pelouses acides et milieux dérivés	3
Pelouses et coteaux crayeux	14
Milieux aquatiques	5
Zones humides	13
Bois et Forêts privés	8
Bois et Forêts domaniaux	11
Terrils	2

### **101 milieux naturels jugés très remarquables**

#### **à protéger à plus long terme**

Littoral	19
Landes, pelouses acides et milieux dérivés	1
Pelouses et coteaux crayeux	7
Bocages herbagers	3
Milieux aquatiques	8
Zones humides	32
Bois et forêts privés	19
Bois et forêts domaniaux	4
Vallées encaissées et versants boisés et bocagers	4
Terrils	12
Pelouses métallicoles (dont 1 terril)	2

**79 paysages représentatifs  
de la Région Nord - Pas de Calais méritant protection**

Paysages littoraux	20
Paysages de relief	23
Paysages de vallées encaissées	14
Paysages de zones humides et de plaine	19
Grands ensembles bocagers	3

**35 paysages naturels jugés exceptionnels, sélectionnés  
parmi les 79 paysages représentatifs méritant une  
protection prioritaire**

Paysages littoraux	13
Paysages de relief	11
Paysages de vallées encaissées	5
Paysages de zones humides et de plaine	6

**Parmi ces ensembles de milieux et de paysages  
naturels, on compte 50 mesures de protection**

- 20 sont issus de la loi de 1976  
(protection de la nature),
- 23 sont issus de la loi de 1930  
(protection des sites et paysages),
- 7 sont classés en réserve biologique domaniale.

# 8

## Cartographie

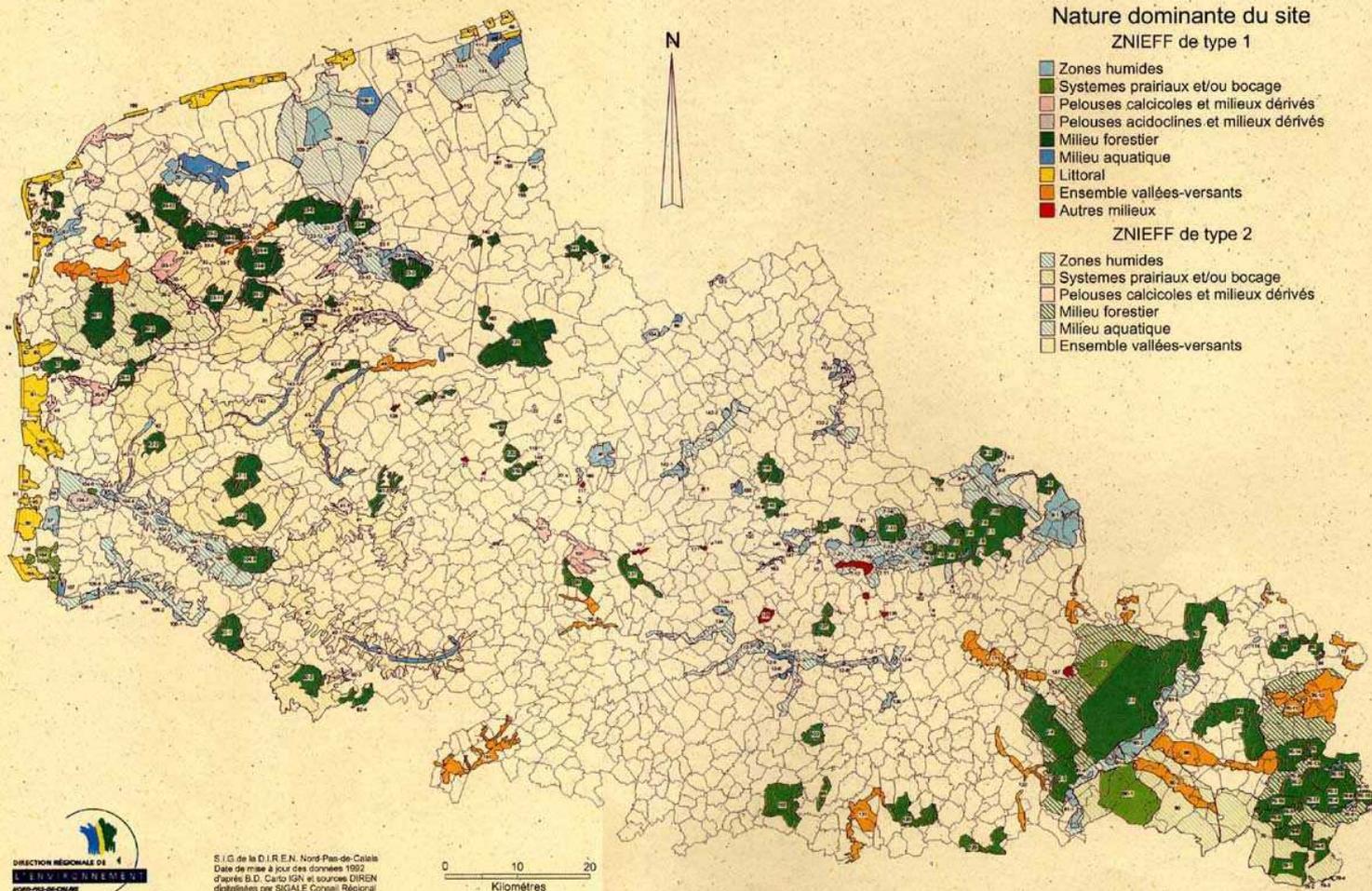
**Carte n°1 ZNIEFF de la région Nord - Pas-de-Calais**

**Carte n°2 Paysages de Pays  
de la région Nord - Pas- de-Calais**

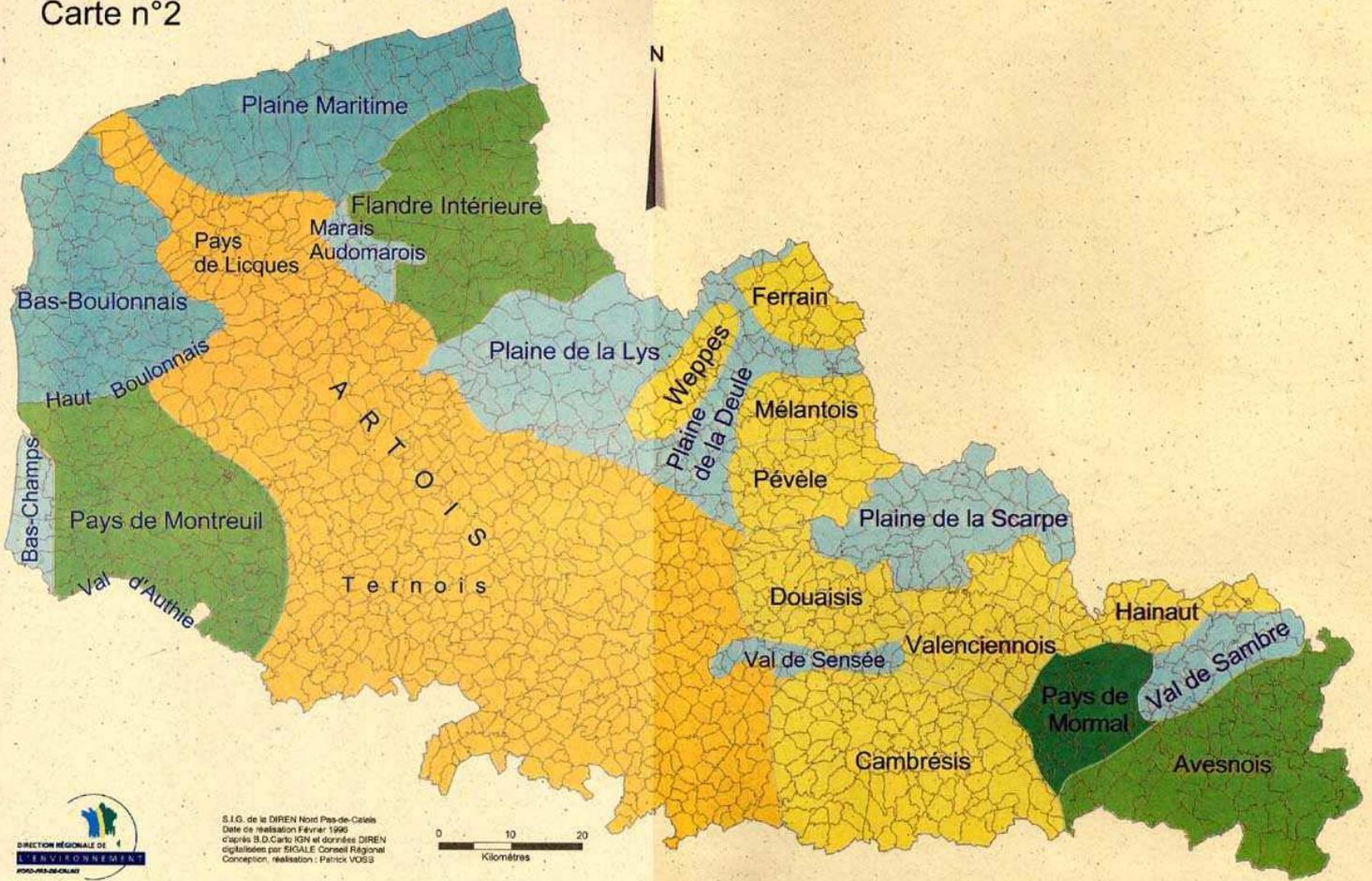
**Carte n°3 Inventaire des milieux et paysages naturels  
méritant protection à terme**

**Carte n°4 Milieux et paysages naturels exceptionnels  
méritant protection à court terme**

# Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique de la région Nord-Pas-de-Calais Carte n°1



# Paysages de Pays de la région Nord-Pas-de-Calais Carte n°2

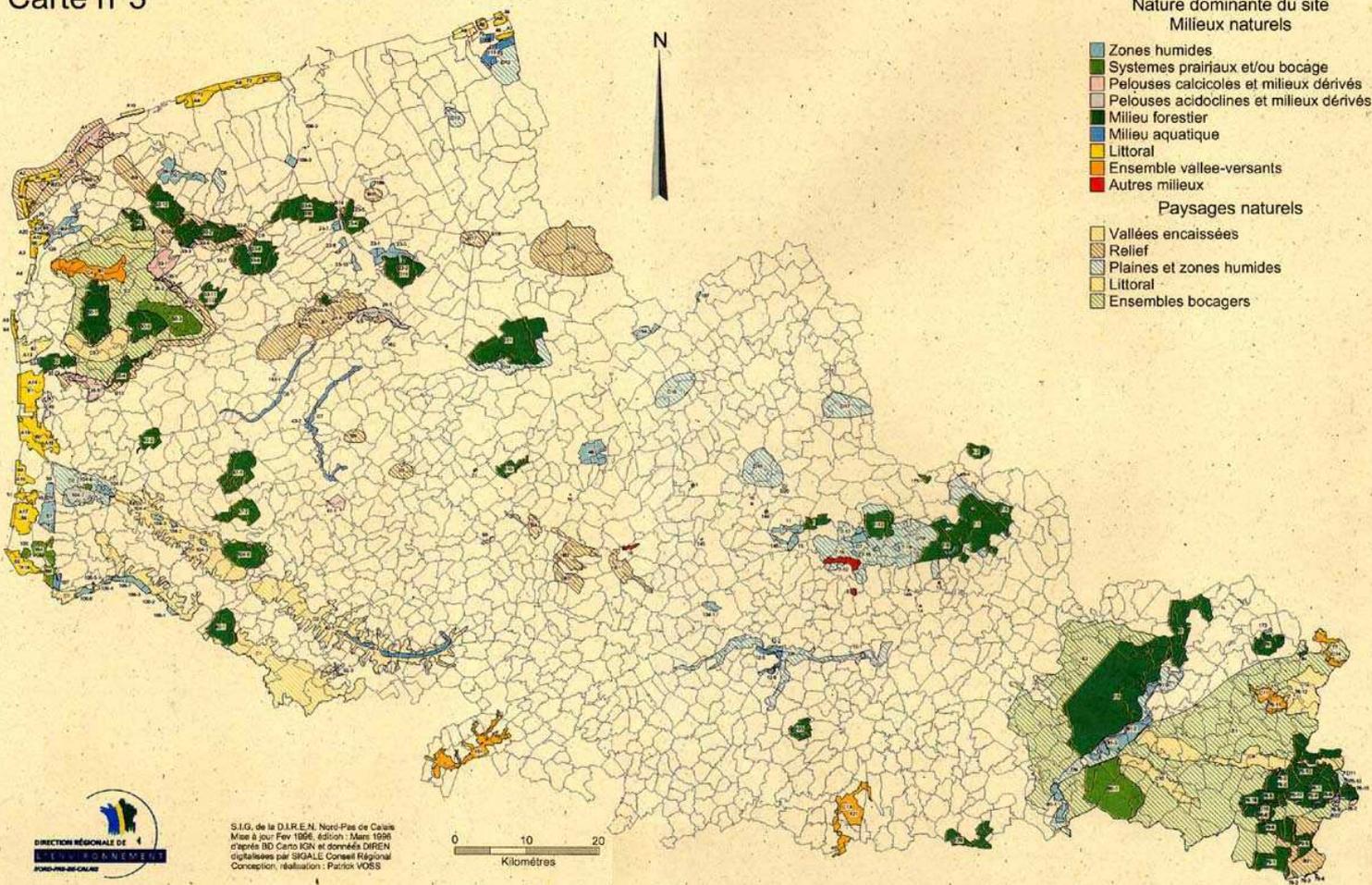


S.I.G. de la DIREN Nord-Pas-de-Calais  
Date de réalisation Février 1999  
cadrés S.D. Carte IGN et données DIREN  
digitalisées par SIGALE Conseil Régional  
Conception, réalisation : Patrick VOSIS

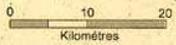
0 10 20  
Kilomètres

# Inventaire des milieux et paysages naturels méritant protection

## Carte n°3

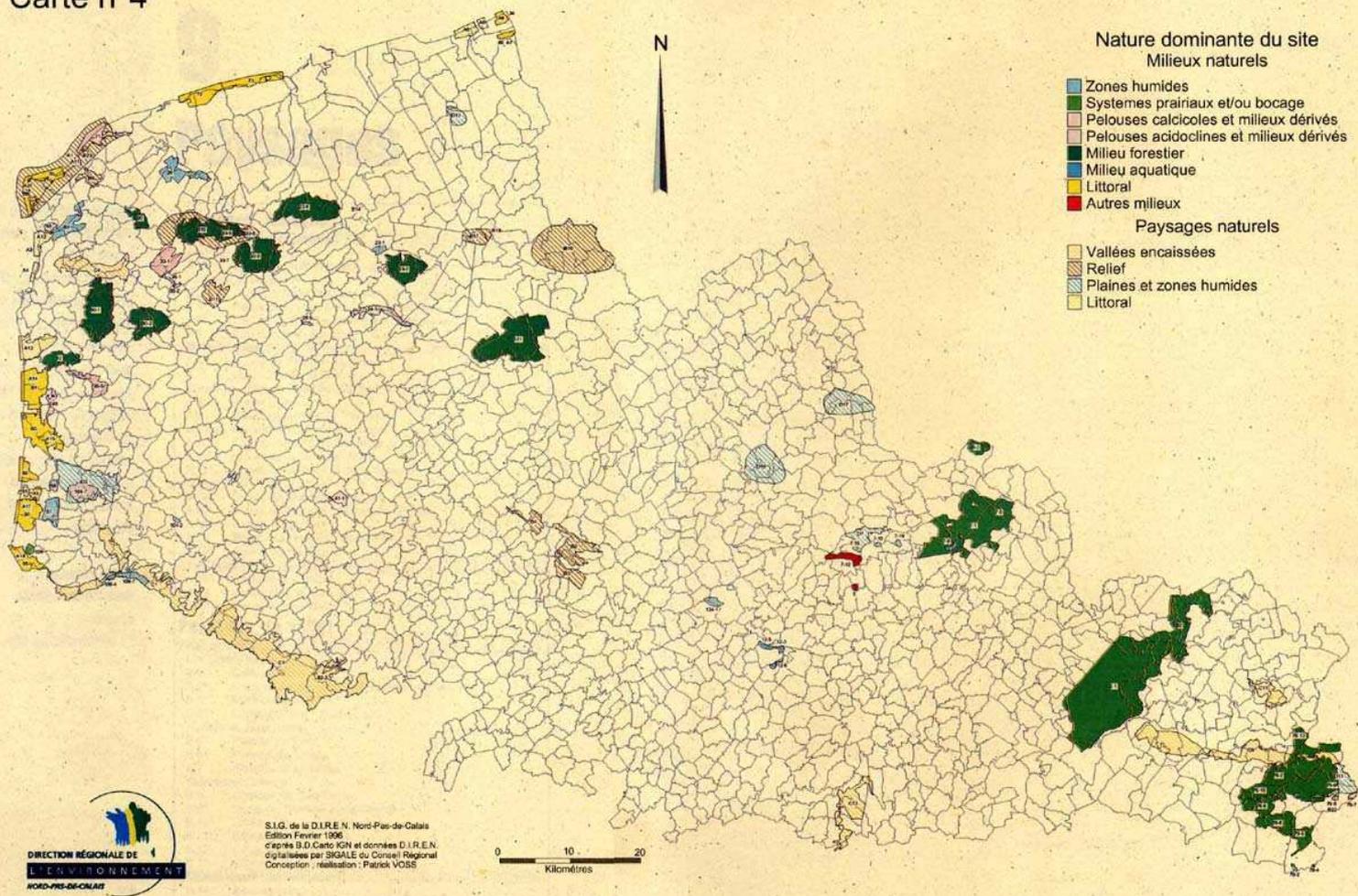


S.I.G. de la D.I.R.E.N. Nord-Pas de Calais  
Mise à jour Fev 1996; édition: Mars 1996  
d'après BD Cartho IGN et données D.R.E.N.  
digitalisées par SIGALE Conseil Régional  
Conception, réalisation: Patrick VOSS



# Milieus et paysages naturels exceptionnels méritant protection à court terme

## Carte n°4



# 9

## Paysages

**79 ensembles naturels  
ou ruraux remarquables,  
comptant parmi  
les paysages les plus  
représentatifs de la  
Région ont été identifiés.**

**Ils comprennent :  
20 paysages littoraux,  
23 paysages de relief,  
14 paysages de vallées  
encaissées,  
19 paysages de plaines  
et zones humides et  
3 grands ensembles  
hocagers**

**35 paysages jugés  
exceptionnels sont  
marqués  
par un astérisque (\*)**

### Paysages littoraux

#### Falaise et estrans rocheux

##### *Falaises crayeuses*

A 1\* Cap Blanc Nez (Wissant - Sangatte)

##### *Falaises jurassiques*

A 2\* Cap Gris Nez ( Audresselles - Audinghen)

A 3\* Pointe de la Rochette, Pointe aux Oies

A 4\* Cap de la Crèche (Wimereux - Boulogne)

A 5 Cap d'Alprech (Le Portel - Equihen)

#### Massifs dunaires

A 6\* Dunes de Flandre Maritime

A 7\* Dune fossile de Ghyvelde

##### *Dunes et «Platiers» de l'Est Calais*

A 8 Platier d'Oye

A 9 Dunes et polders du "Fort-Vert "

##### *Dunes insérées dans le site des Caps*

A 10 Cordon dunaire de Sangatte

A 11\* Dunes de la Baie de Wissant

A 12\* Dunes de la Slack et de la Manchue

##### *Dunes de la "Côte d'Opale"*

A 13\* Dunes de Condette - Escault

A 14\* Dunes de Dannes - Mont-Saint-Frieux

A 15\* Dunes d'Etaples

A 16 Dunes du Touquet - Stella-Plage

A 17\* Dunes de Merlimont

#### Estuaires

A 18\* Estuaire de l'Authie

A 19 Estuaire de la Canche

A 20 Estuaire de la Slack

### Paysages de relief

#### Axe artésien

##### *Les Crêtes de l'Artois*

B 1 Crête de Vimy

B 2\* Crête de Lorette et la faille de Marqueffles

B 3\* Mont-Saint-Eloi

B 4\* Crête d'Olhain - Fresnicourt

##### *Plateau du Haut Artois*

B 5 Plateau de Fiefs

B 6 Plateau de Laires

B 7 Plateau de Lumbres

##### *Cuestas et Côteaux*

B 8 Côteaux du Sud-Calais

B 9\* Monts de Sombre et de Couple

B 10\* Côteaux du Pays de Licques

B 11\* Côteaux d'Escoeuilles

B 12 Côteaux du Boulonnais Oriental

B 13 Côteaux du Sud-Boulonnais

#### Chaîne des Monts de Flandre

B 14 Mont de Watten

- B 15 Colline de Merckeghem
- B 16 Bois d'Epertecques
- B 17\* Mont Cassel
- B 18\* Mont des Récollets
- B 19\* Monts de Flandre (Monts Noir, des Cats et Boèschepe)
- B 20 Butte de Mons-en-Pévèle

#### **Contrefort Ardennais**

- B 21 Plateau d'Anor
- B 22\* Monts de Baives

#### **Site des Caps**

- B 23\* Ensemble complexe de paysages littoraux et ruraux formé par le "site des Caps" et son arrière-pays

## **Paysages de vallées encaissées**

#### **Vallées picardes**

- C 1\* L'Authie
- C 2 La Canche et ses affluents

#### **Vallées boulonnaises**

- C 3 La Slack
- C 4\* Le Wimereux
- C 5 La Liane

#### **Hautes vallées artésiennes**

- C 6 Haute vallées de l'Aa
- C 7 Haute vallées de la Lys
- C 8 Haute vallées de la Hém

#### **Hautes vallées de l'Avesnois et du Cambrésis**

- C 9\* Helpe Majeure
- C 10 Helpes Mineure
- C 11\* Solre
- C 12 Thure
- C 13\* Vallée du Haut-Escaut
- C 14 Vallée de la Hante

## **Paysages des zones humides et des plaines**

#### **Zones humides arrière - Littoral**

- D 1 Marais de Cucq - Merlimont et Bas-Champs Picards
- D 2\* Basse Vallée de la Canche
- D 3 Marais de la Slack
- D 4 Marais de Tardinghen
- D 5 Marais de Guînes - Andres
- D 6 Marais et étangs d'Ardres - Balinghen

#### **Marais de la plaine de la Scarpe**

- D 7\* Marais de Marchiennes
- D 8 Marais et étangs de la Sensée

#### **Marais et Zones humides de l'Avesnois**

- D 9 Marais et prairies humides de la Sambre, au Sud de la Forêt de Mormal
- D 10 Etangs de Sains - Trélon
- D 11\* Fagnes de l'Helpe Majeure

#### **Plaines flamandes**

- D 12 Polder des Moères
- D 13\* Plaine au Sud de Bergues
- D 14 Plaine de la Lys et abords de la forêt de Nieppe
- D 15 Abords de la forêt de Clairmarais
- D 16 Plaine du Pays de Weppes
- D 17\* Plaine de Cysoing
- D 18\* Abords de la forêt de Phalempin
- D 19 Plaine de la Scarpe

#### **Grands ensembles bocagers**

- E 1 Sud - Avesnois
- E 2 Pays de Mormal
- E 3 Boulonnais

# 10

# Milieux

## Légende

### Protection

RN	Réserve Naturelle Classée
AB	Arrêté Préfectoral de protection de Biotope
RNV	Réserve Naturelle Volontaire
SC	Site Classé
SI	Site Inscrit
RBD	Réserve Biologique Domaniale
CL	Propriété du Conservatoire du Littoral
59	Propriété du Département du Nord
62	Propriété du Département du Pas de Calais

### Niveau d'intérêt de l'habitat, de la flore et de la faune

+	remarquable
++	très remarquable (niveau supra-régional)
+++	exceptionnel (niveau national/international)

### Niveau des menaces

+	faibles
++	importantes
+++	très importantes

### Urgence de la gestion

+	à moyen terme
++	à court terme
+++	à très court terme

\*p.p. : pour partie

Site N°	Nom du site	Niveau d'intérêt			Niveau des menaces	Urgence de la gestion	Type de protection	
		Habitat	Flore	Faune			Partielle	Totale

## Milieux naturels exceptionnels à protéger à court terme

### Littoral

#### Dunes décalcifiées

49	Dunes de Ghyvelde	+++	+++	++	++	++	59	SI
68	Pré Communal d'Ambleuse	+++	+++	++	+	+	RNV	AB

#### Complexes dunaires calcaires

##### Dunes picardes au Sud de la Canche

56	Dunes de Merlimont	+++	+++	+++	++	+++	RBD/CL	
51	Dunes de Stella-Plage	+++	+++	++	+++	++		
59	Dunes de Mayville	+++	+++	++	+++	++	CL	
45	Communal de Merlimont	+++	+++	+				

##### Dunes Picardes en partie plaquées sur la falaise (d'Étaples à Ecault)

61	Dunes de Dannes et du Mont-Saint-Frioux	+++	+++	+++	+	+	CL / 62	
60	Dunes de Camiers et baie de Canche p.p.	++	+++	+++	++	+	SI	

##### Dunes du Littoral Flamand

34	Dunes du Perroquet	++	+++	++	++	+++	CL / 59	SC
----	--------------------	----	-----	----	----	-----	---------	----

##### Dunes, plages vertes et vases salées du littoral flamand

72	Dunes et plage du Fort Vert	+++	+++	+++	+++	++	AB / 62	
73	Platier d'Oye-Plage	++	++	+++	+++	++	RN / CL	

#### Falaises jurassiques du Boulonnais

69	Cap Gris-Nez et falaise au nord d'Audresselles	+++	+++	++	++	++		SC
----	--	-----	-----	----	----	----	--	----

#### Estuaires

55	Rive Nord de la Baie d'Authie	+++	+++	+++	++	++	CL	
----	-------------------------------	-----	-----	-----	----	----	----	--

#### Marais et prairies humides arrière - littoraux

58	Marais de Cucq - Villiers	+++	+++	++	++	++		SI
57	Marais de Balançon	+++	+++	+++	++	++		SI
93	Basse Vallée de la Slack	++	++	+++	++	++		

Site N°	Nom du site	Niveau d'intérêt			Niveau des menaces	Urgence de la gestion	Type de protection	
		Habitat	Flore	Faune			Partielle	Totale
70 p.p*	Marais de Tardinghen	++	++	+++	+	++	CL	SC
108	Les Mollières de Berck	++	+++	++	+++	+++		
<b>Landes, pelouses acides et milieux dérivés</b>								
24-1	Plateau d'Helfaut à Racquinghem	+++	+++	+++	+++	+++	AB/RNV	
104-7	Landes et bois de Saint Josse	+++	+++	+++	+++	+++		
7-5	Sablrière du Lièvre	+++	+++	+	++	++		RBD
<b>Pelouses et coteaux crayeux</b>								
<b>Pelouses crayeuses du littoral</b>								
71	Cap Blanc-Nez, Mont d'Hubert, Mont Vasseur et Fond de la Forge	+++	+++	+++	++	+++		SC
48	Coteaux crayeux de Dannes et de Camiers	+++	+++	+	+++	++		
<b>Pelouses crayeuses de la cuesta du Boulonnais</b>								
35-1	Pelouses crayeuses de Nabringhen	+++	+++	+	++	++	AB	
35-2	Mont Saint Sylvestre	++	+++	+	++	++		
33-1p.p	Bois de Haut, Bois de l'Enclos et coteaux adjacents	+++	+++	++	++	++		
35-5	Coteaux crayeux de Nesles-Verlincthun	++	+++	+	++	++	AB	
<b>Pelouses crayeuses de la cuesta du pays de licques</b>								
33-6	Mont de Guemy	+++	+++	+++	++	++	SC / 62	
33-7	Les Monts d'Audrehem	++	+++	+	++	++		
33-5	Mont Gasart	+	+++	+	++	++		
<b>Pelouses crayeuses du Haut Artois</b>								
24-5	Pelouses crayeuses de Wavrans et Elnes	+++	+++	++	++	++	RNV	
<b>Pelouses crayeuses du Sud de l'Artois et du Ternois</b>								
92-3	Lé Mont de Boffles	+++	+++	++	++	++		
41-1p.p	Coteau de Teneur	++	+	+++	+++	+++		
<b>Pelouses calcaires de la Caestienne</b>								
76-8	Mont de Baives	+++	+++	++	++	+++	SI/RNV	
76-7	Mont de Bailièvre et Bois de la Postière	+++	+++	++	++	+++		
<b>Milieux aquatiques</b>								
<b>Eaux stagnantes (Etangs, Plans d'eau)</b>								
<i>Etang d'affaissements miniers</i>								
7-8	La Mare à Goriaux	+++	+++	+++	+	+	RBD	
<i>Etangs de l'Avesnois</i>								
76-4	Etang de la Folie	+++	+++	+++	++	++		
79-2	Etang du Milourd et Haute vallée de l'Oise	++	++	+	++	++		
79-4	Etang de la Lobiette	+++	+++	+	++	++		
76-17	Etang du Hayon	++	++	+++	++	++		
<b>Zones humides</b>								
<b>Tourbières</b>								
7-16	Tourbière de Vred	+++	++	+++	++	++		RNV
7-15	Tourbière de Marchiennes	+++	++	+++	++	++		
<b>Marais et Prairies humides de l'Avesnois</b>								
76-9	Etangs, marais et prairies humides entre l'Helpe majeure et le ruisseau de la Scierie	+++	+++	+++	+++	+++	SI	
<b>Complexe alluvial tourbeux des vallées de l'Authie et de la Canche</b>								
106-4	Marais communal de Nampont-Saint-Firmin	++	+++	+++	+++	+++		
106-7	Marais de Roussent et Maintenay	+++	+++	+++	+++	+++		
104-2	Marais de "la Bassée" à Beaurainville	++	++	+++	++	++		
<b>Complexe alluvial de la vallée de la Sensée</b>								
12-3	Grand clair de Palluel	++	+++	+++	++	++		
12-5	Marais de Saudemont et Grand Marais d'Ecourt-Saint-Quentin	+++	++	+++	++	++		
12-6	Marais de Rumaucourt et d'Oisy-le-Verger	++	+++	+++	++	+		

Site N°	Nom du site	Niveau d'intérêt			Niveau des menaces	Urgence de la gestion	Type de protection	
		Habitat	Flore	Faune			Partielle	Totale
<b>Complexe alluvial de la vallée de la Scarpe</b>								
7-18	Marais de Sonnevile et complexe humide de Pinchelots	++	++	+++	++	++		
134-1	Marais de Vitry-en Artois	++	++	+++	+++	+++		
<b>Autres complexes de marais</b>								
26	Marais de Guînes	+++	+++	+++	++	++	AB/RNV	
23-1	Étang et Marais du Romelaère	+++	+++	+++	++	++	RNV	SI
<b>Bois et forêts</b>								
<b>Bois et forêts privés</b>								
<i>Flandres et Audomarois</i>								
23-6	La forêt d'Eperlecques et ses lisières	+++	+++	+++	+	++		
<i>Hautes Terres de l'Artois et du Boulonnais</i>								
90	Bois de Fiennes, Bois de Beaulieu et Carrière de la Parisienne	+++	+++	++	+++	++		
<i>Avesnois - Thiérache - Hainaut</i>								
76-1	Forêt de Trélon et ses lisières	+++	+++	+++	+	++		
76-16	Bois de la Fagne de Sains	++	++	+++	+	+		
76-6	Bois du Grand Fressau et Butte de Mont-Fau	+++	++	+++	++	+++		
79-6	Bois de Glageon et Bois de Trélon	++	++	+++	+	+		
79-5	Bois de la Haie d'Anor, ruisseau des Anorelles et étang de la Galoperie	+++	+++	+++	+	+		
82	Bois de la Haute Lanière, du Hoyaux et du Fay	+++	+++	++	++	++		
<b>Forêts Domaniales</b>								
<i>Avesnois - Thiérache</i>								
2-1	Forêt domaniale de Mormal et ses lisières	++	+++	+++	+	+		
76-2	Forêt domaniale de Bois l'Abbé et ses lisières	+++	+++	+++	+	+		
76-13	Forêt domaniale du Val Joly	+++	+++	+++	++	+		
<i>Audomarois - Plaine de la Lys</i>								
23-2	Forêt domaniale de Clairmarais et ses lisières	+++	+++	+++	+	+		
121	Forêt domaniale de Nieppe et ses lisières	+++	+++	+++	+++	++		
<i>Artois</i>								
33-9	Forêt domaniale de Tournehem et ses lisières	++	+++	+++	+	+		
<i>Boulonnais</i>								
50-2	Forêt domaniale de Desvres et ses lisières	+++	+++	+++	+	+	RBD	
50-1	Forêt domaniale de Boulogne / Mer et ses lisières	+++	+++	+++	++	++	RBD	
52	Forêt domaniale d'Hardelot et ses lisières	+++	+++	+++	+++	+		
<i>Plaine de la Scarpe et de l'Escaut</i>								
7-1	Massif forestier de Saint-Amand et ses lisières	+++	+++	+++	++	++	RBD	
8-3	Forêt domaniale de Flines-les-Mortagne	++	+++	++	++	++	RBD	
<b>Autres Milieux</b>								
<b>Terrils</b>								
5	Terrils n°125 d'Auberchicourt	++	++	+++	+++	++		
7-12 p.p	Terrils n°143 et 144 de Pecquencourt, Lallaing et Rieulay	++	++	+++	+++	+++		

## Milieux naturels très remarquables à protéger à terme

### Littoral

#### Complexes dunaires calcarifères

*Dunes picardes en parties plaquées sur la falaise (d'Étaples à Ecault)*

62 Dunes d'Ecault et de Condette

++ ++ ++ ++ + CL

*Dunes du Littoral Boulonnais*

66 Dunes de Slack

++ ++ ++ + ++ CL/SC

28 La Garenne d'Ambleteuse

++ ++ ++ ++ ++ SC

**Dune du littoral flamand**

75 Dune Marchand

++ ++ ++ + ++ RN SC

**Falaises jurassiques du boulonnais**

64 Falaisés d'Equihen

++ ++ + ++ ++

Site N°	Nom du site	Niveau d'intérêt			Niveau des menaces	Urgence de la gestion	Type de protection	
		Habitat	Flore	Faune			Partielle	Totale
<b>Estuaire</b>								
67	Estuaire de la Slack	++	++	++	++	+		SC
<b>Marais et prairies humides arrière - littoraux</b>								
37	La glaisière de Nesles	++	++	+	++	++		
99	Complexe humide arrière-littoral de Waben et Conchil-le-Temple	++	+	++	++	++		
128 p.p	Les prairies de Warenne	++	++	+	+++	++	SI	
<b>Landes, pelouses acides et milieux dérivés</b>								
24-2	Bois et landes de Wisques	++	++	+	++	++		
<b>Pelouses et coteaux crayeux</b>								
<b>Pelouses crayeuses du littoral</b>								
97	Le Mont de Couplé et le Blanc Pays	++	+	++	++	++	AB	
<b>Pelouses crayeuses de la cuesta du pays de Licques</b>								
33-3	Mont d'Eclémy	+	++	+	++	++		
33-4	Mont de Brême et Mont de Cahen	++	+	+	++	++		
33-8	Mont de Bonningues	++	++	+	++	++		
<b>Pelouses crayeuses du Haut Artois</b>								
24-8	Coteau de Wizernes	++	++	++	++	+		
98	Pelouses et bois de la Comté et du Mont d'Anzin	++	++	+	+++	++		
24-3	Coteau de Setques	++	+	+	+++	++		
<b>Bocages herbagers</b>								
<b>Thiérange - Avesnois</b>								
80-1	Bocage de Prisches et bois de Toillon	++	++	++	++	++		
<b>Marquenterre</b>								
164	Bocage et prairies humides de Verton	++	++	++	++	++		
<b>Boulonnais</b>								
50-3	Bocage de la Haute Vallée de la Liane	++	++	++	+	++		
<b>Milieux aquatiques</b>								
<b>Eaux stagnantes (étangs, plans d'eau)</b>								
<i>Plans d'eau artificiels (anciennes gravières, "lacs" de retenue...)</i>								
107	Anciennes ballastières de Conchil-le-Temple	+	+	++	+	+		
<i>Etangs de l'Avesnois</i>								
76-3	Etang du château de la Motte	++	++	+	+	+		
79-3	Etang de la Neuve Forge à Anor	++	++	+	+	++		
<b>Cours d'eaux vives des hautes vallées et systèmes alluviaux associés</b>								
<i>Hautes terres de l'Artois</i>								
43-2	La haute Lys et ses végétations alluviales en amont de Théroouanne	++	++	++	++	++		
143-1	La haute Aa et ses végétations alluviales entre Remilly-Wirquin et Wicquinghem	++	++	++	++	++		
40-2	La Haute Canche et ses végétations alluviales en amont de Boubers/Canche	++	++	++	++	++		
<b>Canaux et watergangs de Flandre maritime</b>								
109-3 pp	Canal de Bourbourg	++	++	+	++	++		
111-2 pp	Canal des Chats, Canal de Ringsloot	++	++	+	++	++		
<b>Zones humides</b>								
<b>Marais tourbeux et prairies alluviales</b>								
<i>Complexe alluvial de la vallée de la Scarpe</i>								
7-17	Le marais du Vivier et les Prés de Veaux	++	++	++	++	+++	RNV	SI
11	Complexe humide entre Roost-Warendin et Raimbeaucourt	++	++	++	+++	+++		
<i>Complexe alluvial de la vallée de la Sensée</i>								
12-2	Marais d'Arleux	++	++	++	++	++		
12-1	Grand Clair et marais de Wasnes-au-Bac	++	++	++	++	++		
<i>Complexe alluvial de la plaine de la Lys</i>								
154	Prairies inondables d'Erquinghem-Lys	++	++	++	+++	+++		

Site N°	Nom du site	Niveau d'intérêt			Niveau des menaces	Urgence de la gestion	Type de protection	
		Habitat	Flore	Faune			Partielle	Totale
187	Les prairies des Willemots à Frelinghien	++	++	++	+++	+++		
	<i>Complexe alluvial de l'Audomarois</i>							
23-7	Marais de Warland et Etangs de la Musardière	++	++	++	++	++		
23-8	Marais de Serques	++	++	++	++	++		
23-10	Marais de Salperwick et de St-Martin-au-Laërt	++	++	++	++	++		
23-3	Les prairies humides de Clairmarais et de Bagard	++	++	++	++	++	SI	
	<i>Complexe alluvial de la moyenne et basse vallée de la Canche</i>							
40-1	Marais tourbeux de Monchel-sur-Canche	++	++	++	+++	+++		
104-1	Marais et prairies humides de Conte	++	++	++	++	++		
104-3	Etangs et bois tourbeux de Brimeux	++	++	++	++	+		
104-4	Marais et bois tourbeux de Marles-sur-Canche	++	++	++	++	++		
104-6	Marais et bois tourbeux de Visemarest	++	++	++	+++	++		
104-5	Marais et bois tourbeux de La Calotterie, Attin et la Madelaine-sous-Montreuil	++	+	++	+	+	SI	
	<i>Complexe alluvial de la vallée de l'Authie</i>							
106-1	Marais du Haut Pont	++	++	++	+++	+++		
106-2	Etangs et marais de la Fontaine	++	++	++	++	++		
106-3	Le marais d'Hébécourt et les prés Valloires	++	++	++	++	++		
106-5	Marais du Warnier	++	++	++	++	++		
106-6	Marais de Tigny-Noyelle	++	++	++	+++	++		
	<i>Complexe alluvial de la vallée de la Sambre</i>							
81-1	Haute vallée de la Sambre entre le bois de l'Abbaye et Ors	++	++	++	++	++		
81-2	Basse vallée de la Sambre entre l'Helpe Majeure et les étangs de Levâl	++	++	++	++	++		
81-3	Prairies humides de Maroilles et de Landrecies-Nord	++	++	++	+++	+++		
81-5	Prairies humides d'Aymeries	++	+	++	++	++		
173	Prairies humides de Boussois	++	++	++	++	++		
	<i>Marais et prairies de l'Avesnois</i>							
76-10	Etangs et prairies humides de Moustiers-en-Fagnes	++	++	++	++	++		
76-5	Etangs et marais de Pont-de-Sains	++	++	++	++	++		
	<i>Autres complexes de marais</i>							
46	Marais de Beuvry, Guinchy et Festubert	++	++	++	+++	++		
53	Etang de la Clair Eau	++	++	++	++	++		
109-3 p.p.	Tourbière saumâtre de Poupremeete	++	+++	++	+++	+++		
189	Marais tourbeux du Eekhout Veld à Merckeghem	++	++	+	+++	+++		
<b>Bois et forêts</b>								
<b>Bois et forêts privés</b>								
<i>Flandre et Audomarois</i>								
23-5	Bois Royal de Watten	++	++	++	+	+		
23-4	Bois de Ham	++	++	++	+	+		
<i>Hautes terres de l'Artois et du Boulonnais</i>								
47-1	Bois de Créquy	++	++	++	+	+		
47-2	Bois de Fressin	++	++	++	++	+		
33-2	Couronne boisée au nord de Licques	++	++	++	+	+		
33-11	Bois Court Haut, Bois Roblin, Bois Forte Taille Bois du Locquin, Bois de la Longue Rue et ses lisières,	++	++	++	+	+		
35-4	Bois de l'Eperche, coteau de Longfossé et pelouse du Molinet	++	++	++	+	+	RNVp.p.	
42-2	Forêt et pelouse de Montcavrel	++	++	++	+	+		
151 p.p.	Vallée de la Quillienne, vallons adjacents et Bois d'Orville	++	++	++	++	+		
92-1	Forêt de Labroye et côtes de Biencourt	++	++	++	+	+		
<i>Avesnois-Thiérache-Hainaut</i>								
76-15	Bois de Neumont et Ruisseau de Baillièvre	++	++	++	++	++		
84	Bois de Branleux	++	++	++	+	+		

Site N°	Nom du site	Niveau d'intérêt			Niveau des menaces	Urgence de la gestion	Type de protection	
		Habitat	Flore	Faune			Partielle	Totale
78	Vallée de l'Escrière entre Requignies et Colletet	+	++	++	++	+		
	<i>Cambrasis</i>							
103	Bois de Bourlon	+	++	++	++	++		
131 p.p.	Haute vallée de l'Escaut en amont de Crèvecœur-sur-Escaut et ravin d'Esnes	++	++	++	+	+	SI	
129	Plateau de Busigny et Bois de Marez	++	++	++	++	++		
	<i>Pays minier</i>							
119	Bois des Dames	++	++	++	+	+		
	<i>Plaine de la Scarpe et de l'Escaut</i>							
175	Bois humides de la Vallée de l'Elnon	++	++	+	+++	++		
9	Bois de Flines-les-Râches	++	++	++	++	++		
	<b>Forêts domaniales</b>							
	<i>Avesnois -Thiérache</i>							
79-1	Forêt domaniale de Fourmies et ses lisières	++	++	++	+	+		
	<i>Artois</i>							
33-12	Forêt domaniale de Guînes et ses lisières	++	++	++	+	+		
104-8	Forêt domaniale d'Hesdin et ses lisières	++	++	++	++	+		
	<i>Plaine de la Scarpe et de l'Escaut</i>							
7-13	Forêt domaniale de Marchiennes et ses lisières	++	++	++	+	+	SI	
	✱							
	<b>Vallées encaissées et leurs versants boisés et bocagers</b>							
	<i>Avesnois-Thiérache</i>							
76-11	Haute vallée de la Solre et ruisseau de l'Ecrevisse	++	++	++	++	++		
76-12	Haute vallée de la Thure et ses versants boisés	++	++	++	+	++p.p.		
77	Vallée de la Hante entre le Bois de la Petite Comagne et le Bois de Beumont	++	++	++	+	++		
	<i>Boulonnais</i>							
91	Vallée du Wimereux entre Wimille et Belle - Houlefort	++	++	++	++	++		
	<b>Autres milieux</b>							
	<i>Terrils</i>							
1	Terril n° 98 d'Estevelles	+	++	++	+++	++		
13	Terrils n° 157 et 158 d'Haveluy	+	++	++	+++	++		SI
14	Terril Renard à Denain	++	++	+	+++	++		
15	Terril n° 139 des Paturelles et Terril n° 141 de l'Escarpelle				+++	++		
16	Terril n°36 d'Ostricourt			+				
18	Terril n° 75 d'Avion (terrill de Pinchonvalles)	++	++	++	+++	++		AB
19	Terril n°36 de Noeux-les-Mines	++	++	+	++	+		
21	Terril n°14 d'Auchel	++	++	+	+++	+		
144 p.p.	Terril n° 10 d'Escarpelle Est	++	++	+	++	+		
145	Terril n°89 dit Est de Dourges Ouest à Henin-Beaumont	++	++	+	++	++		
146 p.p.	Terril n°136 dit Lains Ouest	++	++	+	+++	++		
149	Terril n° 153 d'Audiffret-Sud à Escaudain	++	++	+	++	++		
	<i>Pelouses métallicoles</i>							
8-4	Pelouse métallicole de Mortagne	++	++	+	+++	+++		
146 p.p.	Terril n°136 dit Lains Ouest	++	++	+	+++	++		

# 11

## Protections prioritaires

**Code**    **Dénomination**

### **Paysages**

A1	Cap Blanc Nez (Wissant - Escalles - Sangatte)
A2	Cap Gris Nez (Audresselles - Audinghen)
A3	Pointe de La Rochette, Pointe aux Oies
A4	Cap de la Crêche (Wimereux - Boulogne)
A6	Dunes de Flandre Maritime
A7	Dune fossile de Ghyvelde
A11	Dunes de la Baie de Wissant
A12	Dunes de la Slack et de la Manchue
A13	Dunes de Condette - Ecault
A14	Dunes de Dannes - Mont St Frieux
A15	Dunes d'Étaples
A17	Dunes de Merlimont
A18	Estuaire de l'Authie
B2	Crête de Lorette et faille de Marqueffles
B3	Mont St-Eloi
B4	Crête d'Olhain - Fresnicourt
B9	Monts de Sombre et de Couple
B10	Côteaux du Pays de Licques
B11	Côteaux d'Escoeuilles
B17	Mont Cassel
B18	Mont des Récollets
B19	Monts de Flandre (Monts Noir, des Cats et Boëschepe)
B22	Monts de Baives
B23	Complexe de paysages : «Site des Caps» et son arrière pays
C1	Vallée de l'Authie
C4	Vallée du Wimereux
C9	Vallée de l'Helpe Majeure
C11	Vallée de la Solre
C13	Vallée du Haut-Escout
D2	Basse vallée de la Canche
D7	Marais de Marchiennes
D11	Fagnes de l'Helpe Majeure
D13	Plaine au Sud de Bergues
D17	Plaine de Cysoing
D18	Abords de la forêt de Phalempin

## **Millieux**

- 2-1 Forêt domaniale de Mormal et ses lisières
- 5 Terrils n°125 d'Auberchicourt
- 7-1 Massif forestier de St Amand et ses lisières
- 7-5 Sablière du Lièvre
- 7-8 Mare à Goriaux
- 7-12 Terrils n°143 et 144 de Pecquencourt
- 7-15 Tourbière de Marchiennes
- 7-16 Tourbière de Vred
- 7-18 Marais de Sonnevile et complexe humide de Pinchelots
  
- 8-3 Forêt domaniale de Flines-les-Mortagne
- 12-3 Grand clair de Palluel
- 12-5 Marais de Saudemont et Grand marais d'Ecourt St Quentin
  
- 12-6 Marais de Rumaucourt et d'Oisy-le-Verger
- 23-1 Etang et marais du Romelaëre
- 23-2 Forêt domaniale de Clairmarais et ses lisières
- 23-6 Forêt d'Eperlecques et ses lisières
- 24-1 Plateau d'Helfaut à Racquinghem
- 24-5 Pelouses crayeuses de Wavrans et Elnes
- 26 Marais de Guînes
- 33-1 Bois de Haut, bois de l'Enclos et coteaux adjacents
  
- 33-5 Mont Gasart
- 33-6 Mont de Guemy
- 33-7 Monts d'Audrehem
- 33-9 Forêt domaniale de Tournehem et ses lisières
- 34 Dunes du Perroquet
- 35-1 Pelouses crayeuses de Nabringhen
- 35-2 Mont St Sylvestre
- 35-5 Coteaux crayeux de Nesles-Verlincthun
- 41-1 Coteaux de Teneur
- 45 Communal de Merlimont
- 48 Coteaux crayeux de Dannes et Camiers
- 49 Dunes de Ghyvelde
- 50-1 Forêt domaniale de Boulogne/Mer et ses lisières
  
- 50-2 Forêt domaniale de Desvres et ses lisières
- 51 Dunes de Stella-Plage
- 52 Forêt domaniale d'Hardelot et ses lisières
- 55 Rive Nord de la baie d'Authie
- 56 Dunes de Merlimont
- 57 Marais de Balançon
- 58 Marais de Cucq-Villiers
- 59 Dunes de Mayville
- 60 Dunes de Camiers et Baie de Canche
- 61 Dunes de Dannes et du Mont St Frieux
- 68 Pré communal d'Ambleteuse
- 69 Cap Gris-Nez et falaise au Nord d'Audresselles

- 70 Marais de Tardinghen
- 71 Cap Blanc-Nez, mont d'Hubert
- 72 Dunes et plage du Fort Vert
- 73 Platier d'Oye-Plage
- 76-1 Forêt de Trélon et ses lisières
- 76-13 Forêt domaniale du Val Joly
- 76-16 Bois de la Fagne de Saires
- 76-17 Etang du Hayon
- 76-2 Forêt domaniale de Bois l'Abbé et ses lisières
- 76-4 Etang de la Folie
- 76-6 Bois du Grand Fréssau et butte de Mont-Fau
- 76-7 Mont de Baillièvre et bois de la Postière
- 76-8 Mont de Baives
- 76-9 Etang, marais et prairies humides entre l'Helpe Majeure et le ruisseau de la Scierie
- 79-2 Etang du Milourd et haute vallée de l'Oise
- 79-4 Etang de la Lobiette
- 79-5 Bois de la Haie d'Anor, ruisseau des Anorelles et étang de la Galoperie
- 79-6 Bois de Glageon et bois de Trélon
- 82 Bois de la Haute Lanière, bois Hoyaux et bois du Fay
- 90 Bois de Fiennes, bois de Baulieu et carrière de la Parisienne
- 92-3 Mont de Boffles
- 93 Basse vallée de la Slack
- 104-2 Marais de «la Bassée» à Beaurainville
- 104-7 Landes et bois de St Josse
- 106-4 Marais communal de Nampont St Firmin
- 106-7 Marais de Roussent et Maintenay
- 108 Mollières de Berck
- 121 Forêt domaniale de Nieppe et ses lisières
- 134-1 Marais de Vitry-en-Artois

# 12

## Table des matières

<b>1</b>	<b>Préface</b>	<b>p. 5</b>
<b>2</b>	<b>Objectifs</b>	<b>p. 7</b>
<b>3</b>	<b>Démarche</b>	<b>p. 9</b>
<b>4</b>	<b>Législation</b>	<b>p. 13</b>
<b>5</b>	<b>Procédures</b>	<b>p. 15</b>
<b>6</b>	<b>Partenariat</b>	<b>p. 19</b>
<b>7</b>	<b>Chiffres</b>	<b>p. 21</b>
<b>8</b>	<b>Cartographie</b>	<b>p. 23</b>
<b>9</b>	<b>Paysages</b>	<b>p. 33</b>
<b>10</b>	<b>Milieus</b>	<b>p. 35</b>
<b>11</b>	<b>Protections prioritaires</b>	<b>p. 41</b>
<b>12</b>	<b>Table des matières</b>	<b>p. 45</b>

**Document réalisé par la DIREN Nord - Pas de Calais, avec la collaboration de :** Jean Yves Démaretz, Marie-Claude Gabillard, Francis Crochet, Maurice Launay, Philippe Lagauterie, Christine Lebas, Patrick Locoge, Patrick Voss, **et avec le concours de :** Françoise Duhamel du Centre Régional de Phytosociologie et Lucien Kérautret du Groupe Ornithologique Nord.

Edition : Décembre 1995

**Photographie :** DIREN Nord - Pas-de-Calais : Bernard Clavel

**Impression :** Imprim'tout